

La complexité dans la terminologie juridique. Influence dans la tâche du traducteur.

Beatriz Rodríguez*
Universidad de Buenos Aires
Argentina

Un traducteur professionnel, « *público* » en Argentine, juré en Espagne, assermenté en France, *sworn translator* aux États-Unis, peut-il traduire ne tenant compte que de la technique et de la légère compréhension du texte juridique sans saisir le sens parfait de son contenu ?, ou bien à partir de la connaissance intégrale et adaptée des différents aspects du droit, comprendre et pouvoir ainsi refléter et même transmettre l'esprit de ce que l'on prétend, avec excellence à traduire ?

Il ne fait pas doute que le sujet que je veux aborder présente des aspects de traitement bien divers qui visent notamment la possibilité de trouver la complémentarité entre le droit et la traduction au moment de traduire des documents où le langage juridique spécifique soit concerné.

Que doit-on comprendre par spécificité, langage technique ou simplement technicisme de la langue ? Il sera certainement la clarté dans l'expression, l'absence d'imprécisions, d'imperfections ou d'inexactitudes dans l'usage du lexique et non la simple référence à la « spécificité » en tant qu'appartenance de certains mots à une discipline déterminée ou à une branche du champ des connaissances.

* Traductora Pública de Francés, abogada y procuradora por la Universidad de Buenos Aires. Correo electrónico: rodriguez.beatriz@speedy.com.ar

Ideas, II, 2 (2016), pp. 195-210

© Universidad del Salvador. Escuela de Lenguas Modernas. Instituto de Investigación en Lenguas Modernas. ISSN 2469-0899

La spécificité, le technicisme supposent en conséquence que certains mots ou combinaisons de mots sont propres à des domaines déterminés du savoir et ils sont donc « fréquents ou reconnaissables » dans les manifestations verbales ou écrites y rattachées.

Et que dire de la tâche du traducteur auprès des Tribunaux et le besoin presque absolu de connaître le langage juridique pour ne pas arriver à des conclusions inexactes et à la fois dangereuses pour celui qui a demandé notre intervention.

Il s'agit alors de déceler, par exemple, s'il faut être avocat pour traduire correctement les textes juridiques ou à contenu légal ou si, en revanche, il est indispensable de préparer le traducteur pour comprendre la terminologie que la structure légale si vaste nous offre.

Voilà le défi !

Développement

Nous développerons cet essai tout en définissant ou au moins en essayant d'esquisser quelques notions tenant compte des particularités bien évidentes et qui sont propres du langage juridique.

Pour commencer à parler de Traduction juridique ou jurée ou publique ou assermentée, nous devons suivre quelques chemins pédagogiques de clarté qui nous permettent de nous approcher au sens réel du fait de « mettre en contact » deux mondes si particuliers, celui de la traduction et celui du droit.

Il est évident que nous devons commencer par aborder la notion de droit comparé.

Il y a un critère méthodologique qui soutient que le droit comparé est la condition nécessaire pour atteindre la traduction dite juridique. Au moment de comparer les deux systèmes juridiques, on fait l'analyse des institutions les composant, leurs similitudes et leurs différences. C'est à partir donc de cette comparaison qu'on établit (ou pas) les équivalences et on peut alors parvenir à affirmer qu'un mot déterminé, utilisé dans un texte produit dans un pays ayant un système juridique déterminé, où l'on parle la langue source, peut être traduit moyennant un autre terme qui deviendrait son équivalent, car il s'agit de celui qui est généralement utilisé pour exprimer la même notion

dans un autre pays ayant son propre système juridique et dans lequel on parle la langue de destination.

Equivalence

C'est alors le moment précis d'introduire la notion d'équivalence. Le fait que le monde soit de plus en plus un hameau global fait accroître de manière imprévisible, la communication et toute sorte d'échange entre les peuples provoque le besoin de traduire. Mais dans ce processus de traduction on doit toujours respecter les caractéristiques culturelles des langues de travail, c'est-à-dire on doit respecter la culture source et la culture de destination. Autrement, l'uniformité entraînerait de la perte et de l'appauvrissement.

Il va sans dire qu'un certain degré de perte de sens est inévitable dans la traduction de textes contenant des mots qui sont culturellement définis et qui désignent d'éléments propres de la culture et des institutions de la société de la langue source. Ce phénomène est notamment ponctuel dans le cas du langage juridique : chaque pays a sa propre langue juridique qui représente la réalité sociale de son ordre juridique spécifique.

De telle sorte que l'équivalence que nous appellerions « fonctionnelle », ne peut être jamais absolue et la possibilité d'y parvenir dépend de quelques facteurs, parmi lesquels on peut signaler le type de texte dont il s'agit, le but de la traduction et l'usager, c'est-à-dire le destinataire.

Il est vraiment à remarquer l'importance de la notion d'équivalence dans le domaine de la traduction. Mais, en général, le traducteur, dans la tâche professionnelle se laisse conduire par son instinct et c'est ainsi qu'il parvient aux solutions les plus appropriées pour tous les problèmes auxquels il doit faire face, y compris l'équivalence.

Il connaît parfaitement bien quand est-ce qu'il doit utiliser l'équivalence fonctionnelle ou quand il ne peut pas le faire. Mais la réflexion sur la pratique est absolument nécessaire et désirable, car elle mène à un débat et à un éclaircissement des problèmes.

En traduction juridique, l'équivalence fonctionnelle est une notion fondamentale et on pourrait même oser dire que, sans équivalence fonctionnelle la traduction juridique n'existerait pas. Mais, en même temps, on doit reconnaître les limites naturelles de ce procédé, naturellement posées dans certaines situations de la demande de traduction, ainsi que dans des conditions

déterminées linguistiques et extra-linguistiques. En traduction juridique l'équivalence fonctionnelle doit être le principe recteur, le procédé bien de fois idéale mais non unique ni définitif.

La terminologie juridique proprement dite

Et que dire du langage juridique proprement dit, portant tout cet univers passionnément vaste !

Bien qu'il n'existe pas des types purs de textes il constitue une réalité évidente que quelques-uns peuvent être plus expressifs ou esthétiques, d'autres plus informatifs, c'est-à-dire destinés à convaincre le lecteur ou l'auditoire.

D'ailleurs il a beaucoup d'exemples spécialisés de la langue contenant des caractéristiques de style, sémantique, syntaxe et lexicale qui sont particulières.

Le style du droit est précis, il a un ton neutre et prétend à être objectif. Il est régi par un principe d'intemporalité, il est masculin et singulier. En outre, sa syntaxe est rigide et conventionnelle ayant peu de déviations esthétiques.

Dans le langage du droit, l'État s'exprime à travers l'avocat, le notaire, le juge, le bureaucrate administratif ou le législateur et dans son discours nous pouvons trouver fréquemment des constructions impersonnelles telles que : Il est convenable de, ou il est recevable et de sujets indéfinis comme : « toute personnes que... » ou « tout celui qui... ».

Des constructions négatives à savoir : « Nul ne peut », « nul ne doit », « aucun mariage ne sera réputé valable si l'une des parties... ».

La richesse du langage juridique est surprenante. Les archives terminologiques du droit constituent le double des archives d'usage habituel.

D'abord nous trouvons dans le langage juridique une grande quantité de termes issus du latin. Anciennement cette quantité était supérieure, mais, à travers le temps, quelques-uns sont devenus obsolètes et donc supprimés.

De toute façon on peut affirmer que le langage juridique continue à être conservateur et vise à changer beaucoup plus lentement que d'autres.

D'après Jean-Claude Gémard, « dans tout langage spécialisé il y a un nœud

rigide de termes comme un fruit de longue tradition. Les expressions latines mentionnées peuvent être considérées en tant que partie de ce nœud dans le langage juridique ».

Mais, d'après cet auteur,

les langues de spécialité contiennent un vocabulaire d'appui et un vocabulaire général. Bien que tous contribuent à donner du sens à un texte, ce sont justement les termes ceux qui comportent la plus grande charge sémantique et en conséquence il est si important de les traduire correctement.

Les termes sont des éléments caractérisés par une référence spéciale dans le cadre d'une discipline, le reste constitue simplement des mots agissant en tant que des référents généraux dans une grande variété de métalangages.

Même si la relation entre le fonds et la forme n'est pas délibérée et consciente, un terme peut illustrer sa propre histoire, une tradition juridique, une sensible influence étrangère, un besoin (ex. néologismes), c'est-à-dire des facteurs à nature diverse collaborant à l'élaboration du texte.

Mais à différence de la langue, qui ne se renferme dans des frontières politiques, le droit se voit généralement borné par ces frontières ; c'est pourquoi le même terme présente fréquemment des nuances juridiques différentes dans des endroits différents, bien qu'il s'agisse de la même langue et il peut aussi arriver que dans le même endroit il y ait des différences de sens.

La traduction juridique est alors terminologie comparée, ainsi qu'on doit définir le droit comparé comme l'étude des similitudes et des différences des ordres juridiques des différents pays et il ne peut pas être réalisée une traduction juridique sans « faire » en quelque sorte, du droit comparé.

D'après Ortega y Gasset, « le langage ne comprend pas seulement des manifestations mais aussi des silences et chaque langue devient ainsi une équation entre les uns et les autres ».

Par conséquent pour qu'une tâche ait du succès, plus ou moins important, ils sont nécessaires deux conditions et aucune est suffisante si elle ne va pas accompagnée de l'autre : la connaissance profonde de la langue source et de

celle de destination et la connaissance du moyen culturel où la tâche est-elle envisagée, tout en ajoutant naturellement la due spécialisation.

Traduire veut dire penser, pas seulement comprendre la généralité du texte, qui n'est pas comprise de la même façon au moment de la lecture, même si celle-ci est attentive (et moins encore si elle est faite de manière légère ou rapide) ; il est bien connu qu'on peut comprendre toutes ses expressions même si on a des doutes concernant le sens précis de quelques-unes. Mais le traducteur ne peut pas agir de cette façon et encore moins dans le domaine du droit. Il est absolument nécessaire de comprendre de manière exacte pour pouvoir traduire fidèlement ou parvenir au plus haut degré possible de fidélité dans chaque circonstance.

Il faut pondérer, c'est-à-dire peser chaque mot, en être sûr de son sens précis et le placer dans le contexte du système juridique qui soit concerné. Évidemment, il ne suffit pas, et il faut en insister, de consulter le dictionnaire bilingue, susceptible de nous offrir bien de surprises et de pièges, soit ou non au domaine juridique.

Le dictionnaire, substitut pour nous, du volume explicatif du traité, de l'essai sur le sujet, a aussi ses limitations : malheureusement aucun n'est ni parfait ni omni-compréhensif. La loi dont la traduction nous occupe et nous préoccupe est souvent abstruse, donc difficile à comprendre et se présente face au citoyen commun comme une jungle de milliers et de milliers de normes, qui sont rattachées entre elles et prêtent à confusion.

Même si le terme technique qui apparaît dans les dictionnaires spécialisés prétend à être univoque, il ne l'est pas toujours. Parfois nous trouvons de différentes explications séparées l'une de l'autre au moyen d'une ligne. Cela indique que le sens du terme n'est décelé que dans le contexte d'usage proprement dit.

On peut alors affirmer qu'il n'existe pas de traduction d'un terme hors de son contexte et ce n'est que dans ce contexte que le traducteur spécialisé pourra, saura et devra recréer son succès le plus absolu, c'est-à-dire le transfert plus approfondi du sens que le droit a voulu qu'il interprète.

L'une des grandes contributions de Eugène Nida fut justement le fait d'avoir montré que pour traduire il ne suffit pas seulement de connaître les langues mais qu'il est absolument nécessaire de connaître les habitudes, les mœurs, la civilisation de ceux qui nous parlent. Nida abandonne les

expressions « terme » et « langue terme » pour adopter celles de « récepteur » et langue « réceptrice ». Cette terminologie traduit son intention d'adapter le message divin à la mentalité de chaque peuple, renouvelant, si besoin, le symbolisme mais tout en conservant son sens original et son caractère sacré.

Le style dit juridique qui prédomine dans les lois, les règlements, démontre ou peut démontrer non seulement la volonté juridique de l'auteur mais aussi des éléments extrajuridiques la conditionnant ou la complétant.

Tous les pays ont des particularités en matière judiciaire, administrative, de procédure qui ne figurent pas dans un dictionnaire bilingue. Le langage technique et le vulgaire présentent de différences évidentes, pourtant, il n'est pas si facile de les distinguer. Le langage technique vise à minimiser les ambiguïtés afin de permettre une meilleure communication dans un domaine spécifique de connaissance.

Dans ce domaine le juriste et le traducteur n'ont pas les mêmes inquiétudes : la première préoccupation du juriste est celle de trouver les conséquences de la rédaction du texte, tandis que celle du traducteur est celle de trouver la manière la plus précise possible dans sa version et les équivalents linguistiques que, dans leur importante juridique, puissent correspondre soit au texte original soit à sa traduction.

C'est par ces contraintes parfois qu'un contrat, une vente, un mandat, deviennent lourds et sans harmonie.

Dans le langage des tribunaux oraux les procès sont des sources infinies de doutes et de problèmes pour ceux qui ne sont pas habitués à ces formes d'expression, soient-ils des parties, des témoins ou des tiers. Heureusement, les documents juridiques officiels sont d'une grande variété, des lois, traités, décrets, résolutions des organismes internationaux, commissions rogatoires, jugements, actes authentiques, expertises, brevets, passeports, ont parfois des définitions des termes y contenus, ce qui rend facile la compréhension et par extension la traduction, mais cela n'est pas toujours possible et, en conséquence, le traducteur doit remplacer par lui-même cette défaillance.

La difficulté linguistique inhérente à toute traduction présente alors en matière juridique des nuances propres, issues justement des différences de système, de point de vue et de critère, mais il ne s'agit pas seulement des mêmes particularités propres, la structure de la phrase anglaise ne coïncide pas fréquemment avec celle de l'espagnol, le français, le portugais. Toutes ont

leur esprit et leur charme et que difficile est parfois la tâche de concilier tous ces conditionnements dans la recreation d'un texte !

Les systèmes juridiques sont d'ailleurs chaque fois moins éloignés entre eux. On voit ce phénomène à partir par exemple de l'entrée des nouvelles formes contractuelles, de nouvelles institutions dans un domaine déterminé. Chaque jour on parle de *trusts, leasing, factoring*, termes qui pourraient être traduits par d'autres de racine espagnole ou s'adapter aux formes de notre langue, mais qui indiquent ce rapprochement qui se présente aussi dans d'autres aspects.

La Spécificité

Le traducteur, en tant qu'élément clé dans le futur des rapports humains doit faire face à l'un des dilemmes les plus importants de son travail quand il doit traduire des documents, des articles ou de littérature notamment juridique. C'est peut-être à ce moment là quand il se dresse superbe la spécificité du lexique qui nous concerne.

La spécificité est sans doute la précision, la clarté dans l'expression, l'absence d'imprécisions, d'imperfections ou d'inexactitudes dans l'usage du lexique et non la simple référence à la *spécificité* en tant qu'appartenance de certains mots à une discipline déterminée ou à une branche du champ des connaissances.

La spécificité, le technicisme supposent en conséquence que certains mots ou combinaisons de mots sont propres à des domaines déterminés du savoir et ils sont donc *fréquents ou reconnaissables* dans les manifestations verbales ou écrites y rattachées.

L'une de ces langues de spécialité, la juridique, a des traits répétitifs. Soit les lois, les textes de doctrine, les formulaires type, les règlements, les actes, les jugements et les documents en général sont rédigés de manière similaire.

Je connais assez bien la réalité du langage juridique français car je dois l'expliquer fréquemment à mes élèves de la carrière de Traduction Jurée mais je connais certainement mieux le lexique juridique de l'Argentine, non seulement parce que je suis argentine mais aussi parce qu'en tant qu'avocat et traductrice en même temps je souffre toujours les pièges du lexique qui nous occupe.

Nous savons bien que par exemple les termes « failli », « récusation », « successeur à titre singulier », appartiennent au monde juridique duquel on vient de faire allusion ou ce sont des mots d'usage fréquent dans des textes de cette nature. Nous pourrions les définir comme « Spécifiques » de la discipline que nous connaissons comme « Droit ».

Or, pour consulter son sens, nous ferons appel sans doute à toute source considérée par nous technique ou spécialisée, par exemple la loi (en sens matériel, c'est-à-dire, toute norme sociale rendue par une autorité compétente), la jurisprudence, la doctrine juridique, le dictionnaire ou le glossaire de termes juridiques, une publication professionnelle, un avocat, un juge, etc.

Nous pourrions partir du principe que la spécificité est une caractéristique du terme, tandis que la « rigueur », ou la « propriété » est un attribut de l'usage qu'on fait dudit terme.

Rigueur

On doit toujours tenir compte que la rigueur dans l'usage du lexique juridique est nécessairement déterminée par les coordonnées de temps et d'espace.

L'usage qu'on fasse du lexique juridique dans une communauté linguistique déterminée ayant un certain système normatif pourra être considéré strict, approprié, rigoureux. Mais cela ne signifie point que dans une autre communauté juridique contemporaine parlant la même langue, l'usage soit considéré rigoureux.

D'ailleurs il est à signaler que le langage juridique bien de fois incorpore des mots du langage général mais il les attribue un sens strict et particulier que probablement ne parviendra même pas à se juxtaposer aux sens que le terme a-t-il hors du lexique juridique.

Nous trouvons ainsi que l'expression « répéter » pour notre langage ne signifie pas, tel que l'on pourrait l'affirmer d'après son sens non juridique, « faire de nouveau » mais réclamer le remboursement de ce qu'on a payé indûment, notion qui n'a aucune application dans le langage général sans ne pas entrer dans une combinaison de mots absolument inefficace.

Soit la spécificité du lexique juridique, soit la rigueur de son emploi ont quelque chose en commun : la description généralement peu heureuse du

langage juridique comme « cryptique », « hermétique » « obscur », « inaccessible » ce qui est aussi applicable sans doute à beaucoup de langues de spécialité.

C'est le moment donc de se demander : comment l'usager du lexique juridique arrive-t-il à cette rigueur si désirée ? Une réponse immédiate serait : faisant appel à toutes les sources de création, d'interprétation et d'usage du lexique juridique.

Mais nous devons dire rapidement qu'il ne s'agit pas seulement de consulter toutes les sources qui sont à leur portée, il doit essayer de les concilier là où il y aurait des divergences et les catégoriser conformément au degré de fiabilité qu'elles inspirent ou le degré d'autorité qui leur est reconnu dans un domaine déterminé.

A l'heure de traduire, il devient évident le besoin inéluctable de connaître de manière précise quel est cet usage « particulier », « borné », « moins imprécis » ou en résumé ; « technique » qu'on fait des « mots dits généraux » dans le discours juridique.

Notamment les traducteurs nous devons procurer ne pas verser à la langue de destination des mots incorrects par transfert d'autres utilisés sans rigueur ayant été donc déjà identifiés, discutés et résolus dans la langue d'origine.

Le manque d'investigation suffisante dans la rigueur avec laquelle on doit appliquer certains termes spécifiques ou le manque de traitement intellectuel et cognitif de la réalité juridique et de procédure peut aboutir au moins à une de ces conséquences indésirables.

- 1) qu'il soit exprimé quelque chose différente de ce que l'on veut exprimer, par exemple : consentement au lieu d'assentiment, lorsqu'il s'agit seulement d'une autorisation, erreur due à une synonymie incorrecte.
- 2) qu'il soit exprimé quelque chose opposée à ce que l'on veut, par exemple, détenir le pouvoir au lieu d'exercer le pouvoir, quand la notion correcte est celle de l'exercer de manière légitime et non illégitime.
- 3) qu'il soit exprimé quelque chose plus large ou plus limitée que notre intention, par exemple : « transférer » dans des textes où la notion plus précise serait celle de céder, ou « héritiers » quand la version correcte

serait le genre successeurs, pour désigner collectivement à ceux ayant ou non vocation à la totalité de l'héritage.

4) qu'il soit désigné un objet juridiquement impossible dans une communauté, par exemple : hypothèque d'une voiture quand la notion correcte est celle de gager un bien meuble et donner en hypothèque un bien immeuble.

5) qu'on tombe dans des tautologies (par exemple : échéance du délai par le cours du temps, des contradictions : par exemple : caution et obligé principal qui est une phrase malheureusement bien fréquente chez nous quand on parle des contrats de louage où le caractère accessoire de l'obligation de l'avaliseur est contradictoire par rapport au caractère direct assumé par le « payeur principal » ou des ambiguïtés : par exemple : l'exécution du contrat, où le double sens habituel de « exécution » en matière contractuelle oblige à se renseigner si le sens voulu est celui de « passation » ou « d'accomplissement ».

Bref, une fois développés les sujets concernant la spécificité et la rigueur il faut aborder le troisième élément.

Complémentarité

Imaginons par exemple qu'un traducteur juré doit s'introduire dans la traduction du droit comparé sans une connaissance au moins élémentaire de l'organisation judiciaire des deux pays, celui de la langue source et celui de la langue de destination.

Un cas pratique : en Argentine nous avons les « *Juzgados Nacionales de Primera Instancia* » (Tribunaux de premier Ressort) en matière civile, commerciale, pénale, correctionnelle, etc.

En France nous trouvons des institutions telles que le Tribunal d'Instance et de Grande Instance qui appartient aussi au premier degré de juridiction. Mais la question à se poser est la suivante : les deux tribunaux français ont une correspondance exacte avec ceux de l'Argentine ? La réponse négative devient automatique car la première différence fondamentale réside sur le fait que les « tribunaux » argentins sont unipersonnels, tandis que les français sont collégiaux.

Un autre exemple : En France le supérieur Tribunal compétent en matière

pénale est la « Cour d'Assises » terme qui traduit de manière littérale serait un absurde parce qu'il faudrait mentionner une Cour qui vient de s'asseoir. La méconnaissance de la réalité juridictionnelle des deux pays nous conduirait à une erreur sans retour.

Mais sans doute le traducteur doit, en plus de la connaissance du droit du pays vers lequel il traduit, avoir une connaissance assez importante de la réalité juridique de son propre pays.

Et une question importante à considérer : quand on parle de droit nous le ferons à partir d'une vision intégrale de toute la structure juridique d'une culture déterminée ou seulement d'un aspect particulier ?

Evidemment on ne doit pas prétendre que le traducteur ait une connaissance si profonde d'un ordre juridique déterminé, car on tomberait dans l'exigence absurde de le transformer en juriste, avocat ou représentant d'une discipline y rattachée, mais j'insiste, le traducteur doit avoir des connaissances assez suffisantes du système juridique de son propre pays et du pays dont il traduit la langue.

Qu'est-ce que nous voulons exprimer avec cette idée ?

Nous nous bornerons donc à fournir quelques exemples afin d'expliquer plus précisément l'affirmation que nous venons de présenter.

Le droit de procédure argentine structure ses moyens de preuve sur 5 types probatoires différents. Pour quelques affaires l'un des plus importants est la preuve par aveu. Dans cette preuve il apparaît l'expression « *absolución de posiciones* » qu'un traducteur peu expert pourrait traduire par « *absolution de positions* » ou « *acquittement* » et ne rien dire ou dire quelque chose absolument différente de ce que l'on veut exprimer parce que par exemple *absolution* est le jugement que tout en déclarant coupable un inculpé le renvoie de l'accusation, sa faute ne donnant lieu à l'application d'aucune sanction et la notion de *positions* fait allusion par exemple aux positions de l'officier d'active (activité, disponibilité, réforme, retraite), du fonctionnaire public (activité, congé, détachement, disponibilité, etc.).

Mais, alors, quelle est la relation entre cet institut et la preuve par aveu ? Très simple : le premier est l'aspect matériel au moyen duquel la preuve par aveu peut être rendue en Argentine. Bien de fois pendant ma vie professionnelle et académique j'ai trouvé l'erreur réitérée de confondre deux aspects bien

différents. 1) quand nous traduisons : preuve par aveu (*prueba confesional*) nous sommes en train de parler de l'aveu proprement dit ? Pas du tout. Avouer c'est reconnaître qu'une chose est ou n'est pas ; reconnaître pour vrai et du point de vue juridique, reconnaître le fait affirmé par la partie contraire, tandis qu'accomplir la preuve par aveu n'est autre chose que suivre les différentes démarches propres à la procédure pour arriver à un jugement, et donc le droit à être entendu en justice, sans doute l'un des droits constitutionnels le plus importants dans une vie en démocratie.

2) L'expression « *Absolver posiciones* », fait allusion à un interrogatoire élaboré par une partie à l'autre contenant des questions auxquelles chacune des parties doit répondre seulement en termes affirmatifs ou négatifs visant à éclaircir les arguments posés dans la demande ou dans son opposition.

On continue avec les exemples : En Argentine notre loi 20.305 qui a créé le *Colegio de Traductores Públicos de la Ciudad de Buenos Aires* et règle la profession de traducteur juré établit que le professionnel agira en tant qu'expert auprès des tribunaux nationaux.

Quand il est désigné il doit accepter le « *cargo* » (charge, si on le traduit littéralement) que dans cette situation ne serait autre chose que l'acceptation de sa désignation comme expert dans une affaire déterminée. Mais il y a une autre notion de « *cargo* », (en réalité il y a en beaucoup en langue juridique) qui fait allusion au sceau qui est apposé quand on présente un écrit judiciaire devant les tribunaux.

Ledit sceau fait preuve de la date et de l'heure où l'écrit a été présenté accomplissant ainsi les délais de procédure exigés par la réglementation.

Imaginons cette phrase : « Quand l'expert s'est présenté à " accepter le *cargo* " il l'a fait au moyen d'un écrit ou il est apposé le " *cargo* " correspondant ».

La question inévitable : un traducteur ne connaissant au moins les aspects les plus élémentaires du droit procédural, peut-il différencier clairement les deux sens du mot « *cargo* » ?

Formation professionnelle

Evidemment l'un des aspects les plus délicats mais vraiment clé apparaît quand on veut que le traducteur accepte ce défi de combiner des cultures, des idées et des normes.

Il y a beaucoup de gens qui pensent que pour traduire il suffit seulement de connaître les deux langues. Cette vision simpliste explique partiellement l'erreur où se placent les « faux » bilingues, que d'un jour à l'autre et sans aucune préparation appropriée agissent en tant que traducteurs convaincus de leur aptitude et de leur capacité.

Le fait d'avoir établi, il y a trente ans, des écoles de traduction dans tout le monde est une reconnaissance évidente que le bilinguisme n'est pas suffisant pour attribuer de l'aptitude à un traducteur professionnel.

Il faut signaler que, malgré nous, la traduction n'est pas encore reconnue en tant qu'outil fondamental et il y a un phénomène irréfutable : les personnes, quand elles apprennent une langue étrangère, elles traduisent dès qu'elles vont à l'école. Mais dans ce cas-là elles font une traduction pédagogique faite à partir de textes artificiels permettant l'apprentissage et l'acquisition d'autres formes linguistiques. Il ne s'agit pas d'une traduction proprement dite.

Le fait d'acquérir une forme linguistique déterminée ne nous sert à rien pour la communication, qui est d'ailleurs le but réel de la traduction. En conséquence il est très important d'insister sur l'idée que tout le monde a beau connaître très bien une langue, n'est pas à même de traduire un texte.

La tâche de traduire ne consiste pas à travailler la langue, mais surtout ce qui a en elle d'intellectuel, c'est-à-dire ce que l'on veut à travers la langue transmettre.

Les formateurs académiques doivent avoir bien claire l'idée que la traduction n'est pas un travail sur la langue mais que celle-ci est l'outil dont ils se servent pour parvenir à transmettre le message concerné.

Ceux qui comme moi ont eu la chance de rattacher les deux mondes, celui de la traduction et celui du droit, nous jouissons de certains avantages mais il s'agit alors d'affirmer qu'un traducteur juré, pour réaliser sa tâche avec excellence doit être avocat, notaire, docteur en lois ou d'autre similaire ?

Pas du tout !! Tout au contraire.

La langue et le droit sont des phénomènes étroitement liés. Le mot est son outil technique naturel, évidence qui n'est pas immédiatement remarquée par les juristes.

Nous devons penser que dans la difficulté réside l'intérêt et que le défi que toute traduction entraîne aujourd'hui est que chaque fois il est plus grand le besoin d'avoir de bonnes versions de textes étrangers, ainsi que plus rigoureuses sont les exigences de perfectionnement des traducteurs et des interprètes.

Il faut alors, conjointement au désir de progrès de tout professionnel conscient, travailler et persévérer, mesurant, pesant, choisissant les mots dans la tâche si lourde de suivre de manière digne le fascinant et aussi complexe monde du langage et du droit.

Conclusions

1) La rigueur dans l'usage du lexique juridique poursuit l'identification précise, opportune et appropriée des objets singuliers appartenant au domaine juridique et s'appuie d'un côté sur une redéfinition ou recreation conventionnelle du sens des termes qui appartiennent déjà au langage général et de l'autre côté sur l'usage de certains mots absolument « propres », « spécifiques » du domaine et ne seront abordés qu'à partir de la compréhension définie de ce que l'on poursuit.

2) Seulement un professionnel de la traduction et plus exactement un spécialiste en traduction publique, jurée, ayant approfondi le sens exact des différents domaines de travail juridique, juridictionnel ou de procédure des pays concernés, pourra hiérarchiser la profession menant sa tâche au sommet de l'excellence professionnelle.

3) Il ne suffit pas de recourir à des professionnels d'autres disciplines pour attribuer de l'importance et de la reconnaissance à notre travail ou à notre profession, il suffit que nous-mêmes, à partir du travail constant et notre apport valable, pouvons croire la conscience de ce qui est correcte, vrai, élaboré et valable de notre labeur, pour être définitivement les vrais constructeurs du changement que le temps futur nous a réservé.

Références

- Arjonilla, E. & Pereda, E. (1996). *Enseñanza de lenguas, traducción e interpretación: (francés-español)*. Málaga: Universidad de Málaga.
- Chiesa, R. (1996). Rigurosidad del léxico jurídico. Dans *Voces*, 25, 19-24.
- Deslile, J. & Bastin, G. (1997). *Iniciación a la traducción. Enfoque interpretativo. Teoría y Práctica*. Caracas: Universidad Central de Venezuela, Consejo

- de Desarrollo Científico y Humanístico, Facultad de Humanidades y Educación.
- Franzoni de Moldavsky, A. (1996). La equivalencia funcional en la traducción jurídica. Dans *Voces*, 20, 2-13.
- Lederer, M. (1994). *La traduction aujourd'hui. Le modèle interprétatif*. Paris : Hachette.
- Nida, E. (1986). *La traducción, teoría y práctica*. Madrid : Ediciones Cristiandad.
- Ortega y Gasset, J. (1976). Miseria y esplendor de la traducción. Dans *Obras Completas* (Vol. 5). Madrid : Alianza Editorial.
- Pardo, M. (1996). Criterios lingüísticos para la traducción del texto jurídico. Dans *Voces*, 25, 16-18.
- Puig, R. (1998). Traducción Jurídica. Dans *Revista El Lenguaraz*, 1(1), 83-94.
- Rodriguez, B. (1996). *El lenguaje jurídico, el universo terminológico*. Manuscrit inédit.